



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

arts plastiques

Question écrite n° 67759

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la question de la suppression des droits d'auteurs des artistes plasticiens dans certains domaines. Elle revient plus particulièrement sur les risques encourus de précarisation que les fédérations de créateurs associent au projet d'amendement (présenté le 6 juin 2005 par M. Vanneste) portant exception aux droits d'auteurs pour leurs oeuvres graphiques, plastiques ou architecturales diffusées par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne. Au-delà du non-respect du droit d'exposition dénoncé de longue date par les artistes, leurs protestations se trouvent également accrues par la crainte de voir le seuil du droit de suite abaissé en dessous de 150 euros en France. Et ce malgré la directive européenne de 2001 instaurant ce minimum, et qui doit s'appliquer dès 2006. Elle demande donc que soient réaffirmés l'engagement et la volonté du Gouvernement de faire appliquer et pérenniser les droits de suite et d'exposition. Enfin, face au mécontentement grandissant des artistes de la création vivante, elle souhaite savoir quelles seront les réponses apportées aux risques de précarisation que redoute cette profession à travers la suppression des droits de reproduction dans la presse.

Texte de la réponse

Le projet de loi de transposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui sera prochainement examiné par le Parlement, ne prévoit pas la création d'une exception nouvelle au droit de reproduction des oeuvres des artistes plasticiens diffusées par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne. La liste limitative des exceptions que les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale, au titre des articles 5-2 et 5-3 de la directive du 22 mai 2001, n'est que facultative, et il appartient donc à chaque État membre d'effectuer un choix au regard de ses traditions juridiques et culturelles. Une telle exception ne se justifie pas dans la mesure où les organismes de radiodiffusion et de nombreux journaux ont conclu des accords généraux avec les sociétés d'auteur qui leur permettent d'exercer leur mission d'information du public. Par ailleurs, les juges ont été conduits à apporter des limitations prétoriennes au droit d'auteur à travers la théorie de l'accessoire. Dans un arrêt du 15 mars 2005, la Cour de cassation a ainsi décidé que la représentation d'une oeuvre protégée ne constitue pas une communication au public dès lors que cette représentation est accessoire par rapport au sujet traité. Limiter la portée du droit de reproduction des oeuvres d'art plastique et architecturales aurait pour conséquence de créer une distinction en fonction des catégories d'oeuvres, et une modification du code de la propriété intellectuelle en ce sens ne peut être envisagée sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la propriété littéraire et artistique et aux intérêts légitimes des auteurs. Le ministère ne proposera pas de modifier le cadre de la propriété intellectuelle concernant le droit d'exposition mais demeure attentif au respect du principe d'égalité entre opérateurs et à la nature individuelle de la négociation contractuelle. S'agissant du droit de suite, le rapport conjoint rédigé par Michel Raymond et Serge Kancel (IGAS/IGAAC) sur « Le Droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens » a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des parties concernées. Lors de la table ronde organisée en février dernier par le ministère, les professionnels ont réservé un accueil favorable à la fixation du seuil à 500 euros. Le projet de loi portant transposition de la directive

européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale sera prochainement arrêté et visera à maintenir un équilibre entre le développement des marchés de l'art et la protection des auteurs.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67759

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6178

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11040